



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 6 - JUIN 2017

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2017

SOMMAIRE

DDCSPP

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SP-2017-085 portant fixation du seuil des ressources des demandeurs de logement social du premier quartile prévu par l'article 70 de la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté.....1

DDTM

Arrêté préfectoral n° 2017-26 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée, et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.....3

DDTM-DML

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2017-159-0001 portant nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale réunie afin de se prononcer sur le projet de mise en place d'un dispositif d'écoute passive en mer, dans la zone des éoliennes flottantes de la ferme pilote située au large de la commune de Leucate.....8

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

Avis de consultation publique AO « FITOU ».....11

PREFECTURE

SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-09-01 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 relatif à l'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017.....12

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2017-149 portant modification de la commission de suivi de site (CSS) de la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais située sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude.....15

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-PS-2017-085
portant fixation du seuil des ressources des demandeurs de logement social du premier quartile
prévu par l'article 70 de la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Considérant le FLASH DGALN n°04-2017 et ses annexes du 16 février 2017

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau en article 2.

ARTICLE 2 :

Le premier quartile de ressources annuelles par unité de consommation est fixé pour les établissements publics de coopération intercommunale ayant un quartier prioritaire à :

Nom de l'EPCI	Montant annuel de ressources par unité de consommation en euros
Communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois	6000
Communauté de communes du Limouxin	5796
Communauté d'agglomération le Grand Narbonne	6222
Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo	5828

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **8 JUIN 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° 2017-26
portant ouverture d'enquête publique relative au projet de transformation de l'Association Syndicale
Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée,
et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le
périmètre de l'ASA.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la décision n° E17000074/34 du tribunal administratif de Montpellier du 22/05/2017 désignant M. Georges MARTZEL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2016 qui approuve à la majorité qualifiée requise, le projet de transformation de l'Association Syndicale Libre (ASL) de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée (ASA),

Vu la demande de création de l'ASA transmise par courrier du 4 juillet 2016, par le président de l'ASL de Ricardelle,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé du lundi 3 juillet 2017 au mardi 1^{er} août inclus, sur le territoire de la commune de Narbonne à :

1/ une enquête publique relative au projet de transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée.

2/ une consultation des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

Au terme de cette enquête et de cette consultation, la décision pouvant être adoptée est la transformation de l'ASL Ricardelle en ASA.

L'autorité pour prendre cette décision est le Directeur Départemental des Territoires et la Mer par délégation du préfet de l'Aude.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête M.Georges MARTZEL, retraité de la fonction publique territoriale.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Narbonne

- Le lundi 3 juillet 2017 de 8h30 à 11h30
- Le lundi 17 juillet 2017 de 8h30 à 11h30
- Le mardi 1^{er} août 2017 de 14h à 18h

ARTICLE 3 :

La mairie de Narbonne est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable en mairie de Narbonne et un registre, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit :

du lundi au vendredi de 8h15 à 11h50 et de 14h à 18h

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et sera consultable sur le site des Services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 :

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Narbonne, place de l'Hôtel de Ville 11100 Narbonne, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@aude.gouv.fr Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais .

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis d'ouverture d'enquête publique indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage à la mairie de Narbonne quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'ASL de Ricardelle à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Notification, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, sera faite à chacun des propriétaires au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra le registre d'enquête, avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la transformation de l'Association Syndicale Libre de Ricardelle en Association Syndicale Autorisée, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée à la mairie de Narbonne.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :

<http://www.aude.gouv.fr/>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

ARTICLE 7 :

La transformation de l'ASL de Ricardelle en ASA sera soumise à l'approbation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur et sur les résultats de la consultation des propriétaires.

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 8 :

Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à 17 heures, le 05 septembre 2017, à l'Union des Associations Syndicales d'Hydraulique de l'Est Audois - 18 rue Ernest Cognacq - ZAC de Bonne Source - 11100 Narbonne.

Est nommé président de l'assemblée constitutive : M Christian PUEL.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion, ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant la réunion de l'assemblée constitutive, soit avant le 05 septembre 2017. Ce formulaire est à retourner à :

ASL de Ricardelle
18 rue Ernest Cognacq
ZAC de Bonne Source
11100 Narbonne

A défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai imparti, ou par un vote à l'assemblée constitutive, le propriétaire est réputé favorable à la transformation de l'association.

ARTICLE 10:

A l'issue de la réunion, un procès-verbal constatera :

- le nombre de propriétaires convoqués et celui des présents,
- le vote nominal de chaque propriétaire présent,
- les adhésions et les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée,
- le résultat de la délibération.

Le procès verbal est établi et signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésions écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet au Préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

ARTICLE 11:

Notification du présent arrêté sera faite à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. A défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire et, à défaut de locataire, elle sera déposée en mairie.

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture d'enquête, à savoir avant le 8 juillet 2017.

Le projet de statuts de l'ASA et le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion seront annexés à la notification de l'arrêté.

ARTICLE 12 :

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaissier un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissier ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le maire de Narbonne, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le président de l'ASL de Ricardelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. .

CARCASSONNE, le

12 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

PRÉFET DE L'AUDE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation à la Mer et au
Littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Affaires Nautiques

☎ : 04.68.38.13.78

ARRETE N° DDTM / DML / 2017 159 - 000 1

Portant nomination des membres temporaires de la Commission Nautique Locale réunie afin de se prononcer sur le projet de mise en place d'un dispositif d'écoute passive en mer, dans la zone des éoliennes flottantes de la ferme pilote située au large de la commune de Leucate.

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Décret n°86-606 modifié, du 14 mars 1996 relatif aux commissions nautiques,
- Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral conjoint n°71/97 du 6 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-056 du 20 mars 2017, du Préfet de l'Aude, portant délégation de signature à M. Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Vu** la décision du 24 mars 2017, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Aude,

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

ARRETE

Article 1er : la commission nautique locale, appelée à se prononcer sur le projet de mise en place d'un dispositif d'écoute passive en mer, dans le périmètre de la ferme pilote des éoliennes offshore situées au large de la commune de Leucate, est constituée comme suit :

Président : le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant

Membres temporaires :

Titulaires	Suppléants
<u>Pour la pêche professionnelle</u> M. Erwan BERTON <i>Prud'homie de Leucate</i> rue de la Prud'homie 11370 Leucate	M. Loïc DAVID <i>Prud'homie de Leucate</i> Mas n°30 zone ostréicole 11370 Leucate
M. Marc PLANAS <i>CIDPMEM des PO et de l'Aude</i> 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean	M. Alain RICO <i>CIDPMEM des PO et de l'Aude</i> 50 avenue de Narbonne 11130 Sigean
<u>Pour la pêche de loisir</u> M. Joseph CARPENA <i>Leucate Club Pêche en Mer</i> Capitainerie zone technique du port 11370 Port Leucate	M. Serge ALAJARIN <i>Leucate Club Pêche en Mer</i> Capitainerie zone technique du port 11370 Port Leucate
<u>Pour la plaisance</u> M. Philippe COUDERC <i>Yacht Club de Port Leucate</i> 590 quai Pla de l'Entrée 11370 Port Leucate	Mme Clarisse VALLETTE CERVELLO <i>Yacht Club de Port Leucate</i> 590 quai Pla de l'Entrée 11370 Port Leucate
<u>Pour la SNSM</u> M. Gérard LE SAULNIER <i>Station de Leucate</i> capitainerie de Port Leucate 11370 Leucate	M. Didier LEBLOND <i>Station de Leucate</i> capitainerie de Port Leucate 11370 Leucate

Article 2 : La commission nautique locale se réunira à la diligence du président de la commission.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Carcassonne, le **08 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Xavier PRUD'HON



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AO « FITOU »

Avis de consultation publique

Lors de sa séance du 03 mai 2017, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux de vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire révisée de l'appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire parcellaire concerne 9 communes réparties sur le département de l'Aude. La liste des communes proposées est précisée ci-dessous :

Cascastel, Caves, Fitou, Lapalme, Leucate, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-des-Corbières

La consultation se déroulera du 29 JUIN 2017 au 29 AOUT 2017 inclus.

Les plans cadastraux matérialisant le projet d'aire parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture pendant la durée de consultation.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, les propriétaires et exploitants pourront formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier (*recommandé avec accusé de réception le cas échéant*) à l'adresse suivante : INAO de NARBONNE CS 50127 / Rue du Pont de l'Avenir 11100 NARBONNE ou par courriel à l'adresse suivante : INAO-NARBONNE@inao.gouv.fr.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 29 AOUT 2017, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus sur rendez-vous au site INAO susnommé (*ainsi qu'au siège de l'ODG Syndicat de l'AOC Fitou – RD6009, Les Cabanes 11480 LA PALME le cas échéant*) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-09-01 portant dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 relatif à l'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du sport ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes interdites à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la demande, reçue le 09 mai 2017, de monsieur Javier GUILLEN, directeur général de la société « Unipublic » d'organiser le tour cycliste d'Espagne 2017 « La Vuelta », le 20 août 2017 dans le département de l'Aude;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de l'Aude le 31 mai 2017 ;

VU les prescriptions émises par la CDSR du 31 mai 2017 sur la demande d'emprunt de la RD 6009 le 20 août 2017 par La Vuelta ;

CONSIDÉRANT que la RD 6009 est une route interdite aux épreuves sportives le 20 août 2017 dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que le parcours proposé par l'organisateur emprunte la RD 6009 dans le département de l'Aude, deux fois sur les communes de Coursan et de Narbonne ;

CONSIDÉRANT la possibilité de déroger à cette interdiction sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

CONSIDÉRANT que, suite aux prescriptions émises par la CDSR de l'Aude, les conditions de circulation et de sécurité routières permettent cette dérogation ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, il est dérogé aux interdictions fixées par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 susvisé, pour les voies classées « routes à grande circulation » empruntées par l'épreuve sportive « La Vuelta » le dimanche 20 août 2017 de 14h00 à 18h00 dans le département de l'Aude.

Cette dérogation n'est valable que pour l'épreuve sportive sus-nommée, aux horaires et lieux indiqués par l'organisateur et décrit dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La route à grande circulation définie par le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 et figurant sur l'itinéraire de l'étape du dimanche 20 août 2017 de la « Vuelta » dans l'Aude est la RD 6009.

Elle est empruntée

- ✓ à un horaire de passage estimée entre 16h00 et 17h00, sur la commune de Coursan à partir du croisement RD 1118 / RD 6009 jusqu'au croisement RD 6009 / RD 1118 (avenue de l'Hérault) sur environ 200 mètres ;
- ✓ à un horaire de passage estimée entre 17h00 et 18h00 sur la commune de Narbonne au giratoire intersection route de Marcorignan (RD 607) et RD 6009.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des voies consultés pour avis sur la dérogation définie dans l'article 1^{er} devront prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des itinéraires de déviations conformément aux prescriptions de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de l'Aude, les maires des communes de Coursan et de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

09 JUN 2017

LE PREFET DE L'AUDE



Alain THIRION

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et
Développement Territorial
Section Politiques Environnementales
Affaire suivie par : Patricia Duhail
Téléphone : 04.68.90.33.72
Télécopie : 04.68.90.33.40
Courriel : patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2017-149
portant modification de la commission de suivi de site (CSS) de la Société des Entrepôts et
Distribution du Narbonnais située sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-054 du 21 mars 2016 portant création de la commission de suivi de site de la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-148 du 17 juin 2016 portant modification de la commission de suivi de site de la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais ;

Vu la décision de la société Entrepôt et Distribution du Narbonnais prise lors de l'assemblée générale ordinaire du 25 octobre 2016 relative à la nomination de M. Jean-François PERIS en qualité de gérant suite à la démission de M. Jean CAIZERGUES ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE :

ARTICLE 1 : Composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-054 du 21 mars 2016 est rédigé comme suit :

4 . Collège « exploitants des installations classées » :

- M. Jean-François PERIS (titulaire) gérant de la Société Entrepôts et Distribution du Narbonnais.

Les autres dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 susvisé, portant modification de la commission de suivi de site de la Société des Entrepôts et Distribution du Narbonnais est abrogé.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Sallèles d'Aude et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Sallèles d'Aude, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le - 1 JUIN 2017


Le Préfet,
Alain THIRION